FRC 4° 27946 27446

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

Case FRC 12897

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Sur les Pensions & Gratifications *en faveur d'anciens Employés supprimés ;*

Par CHARLES POTTIER, Député par le département d'Indre & Loire (1).

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des

(1) Ce projet de décret ne sera présenté que dix jours après la distribution, afin que, pendant ce temps, les membres de la Convention puissent prendre connoissance, au comité de liquidation, des noms des pensionnaires, du montant des pensions, des bases sur lesquelles elles sont liquidées, & des directions dans lesquelles ils étoient employés.

ci-devant fermes & administrations supprimées, décrète (1) :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles & viagères, aux employés supprimés de la première classe (2) compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de *cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-trois livres six sols deux deniers*, laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

II.

Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles & viagères, aux employés supprimés de la seconde classe (3) dénommés au second état annexé au présent décret, la somme de *vingt-cinq mille neuf cent quatorze livres quatorze sols dix deniers*, laquelle sera répartie suivant les proportions établies audit état.

---

(1) Les citoyens dont les pensions & secours sont proposés dans le présent décret, étoient ci-devant contrôleurs de portes, receveurs de portes, receveurs à pied, receveurs sédentaires, sous-receveurs, gardes-magasins, contrôleurs de ville, contrôleurs ambulans, receveurs de régie, receveurs généraux, receveurs à cheval, directeurs, commis aux exercices, employés dans les bureaux de Paris, dans les ci-devant directions de Besançon, Nanci, Valence, Orléans, Metz, Grenoble, Tours, Dijon, ci-devant Saint-Etienne, Commune-Affranchie, Poitiers, Amiens, Angers, le Mans, Châlons-sur-Marne, Laval, les bureaux de Versailles.

(2) 373 parties prenantes.

(3) 170 parties prenantes.

III.

Il ſera auſſi payé par la tréſorerie nationale, à titre de ſecours, aux employés ſupprimés de la troiſième claſſe (1) compris au troiſième état annexé au préſent décret, la ſomme de *ſoixante-dix-ſept mille deux cent ſoixante-quinze livres dix-huit ſols huit deniers*, laquelle ſera auſſi répartie entre eux ſuivant les proportions fixées audit état.

IV.

Les penſions & ſecours portés au quatrième état, également annexé au préſent décret, intitulé *Réclamations d'Employés ſupprimés* (2), ſeront payés par la tréſorerie nationale, conformément aux fixations portées dans l'état; les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y ſont cités, ſeront rayés ſur les minutes & les expéditions deſdits décrets, & par-tout où beſoin ſera.

V.

Les penſionnaires compris au préſent décret, & dont les penſions excéderoient trois mille livres, ne jouiront proviſoirement, & à compter du premier juillet 1793, que de ladite ſomme de *trois mille livres*, conformément aux décrets des 19 juin, 28 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), & 16 vendémiaire.

VI.

Les penſions fixées par le préſent décret commenceront à courir du *premier juillet* 1791, conformément à l'article

(1) 184 parties prenantes.
(2) 131 réclamations fixées.

XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la *cessation de leur traitement.*

VII.

Les pensions & secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers & pensionnaires de l'État, & notamment aux décrets des 19 & 30 juin, à l'article III du décret du 19 juillet 1793 (vieux style), à l'article II de celui du 9 nivôse, & à celui du 6 germinal.

VIII.

Il ne sera délivré des brevets de pension & payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de liquidation, leurs *certificats de résidence*, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse.

IX.

Ceux des employés compris dans le présent décret qui exerçoient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Commune-Affranchie, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président & de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des *rebelles*, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.